

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 04709

Numéro SIREN : 922 054 150

Nom ou dénomination : CITY UNIVERSITY OF PARIS

Ce dépôt a été enregistré le 25/10/2023 sous le numéro de dépôt 130775

CITY UNIVERSITY OF PARIS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 3000 €

Siège social : 250bis boulevard Saint-Germain 75007 Paris

922 054 150 R.C.S. Paris

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE DU 25/09/2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS ET LE VINGT-CINQ SEPTEMBRE

A Paris,

Les soussignés :

Madame Tabitha Bala Murali, né le 07 Janvier 2000 à Kuala Lumpur (Malaisie), demeurant, C-00-01 Pangsapuri Sri Alpinia, Laman Puteri 1, Bandar Puteri, 47100 Puchong Selangor, Malaisie

Monsieur Alaric Naude, de nationalité australienne, né le 15 Septembre 1988 à Durban (Australie), demeurant Gwonseongu Geumhoro 77, Suwonk, 12345, Corée du Sud

Madame Agnès Rim Horry, de nationalité française, née le 16 janvier 1986 à Neuilly-Sur-Seine (92), demeurant 7/25 Addison Road, Manly NSW 2095, Australie

Associés de la société CITY UNIVERSITY OF PARIS SASU, ont pris les décisions suivantes :

- Modification Statutaire suite à la cession d'actions
- Changement de Président de la société
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

PREMIERE DECISION :

Les associés, suite à la cession de 10% des actions de la société détenue par Monsieur Alaric Naude en faveur de Madame Agnès Horry en date du 25/09/2023, décident de modifier les statuts en conséquence.

Les statuts sont modifiés en conséquence pour refléter ces changements.

Cette décision est approuvée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION :

Les associés décident de nommer Présidente de la Société, **Madame Agnès Rim Horry, de nationalité française, née le 16 janvier 1986 à Neuilly-Sur-Seine (92), demeurant 7/25 Addison Road, Manly NSW 2095, Australie** en remplacement de Monsieur Alaric Naude, partant.

Les associés autorisent Madame Agnès Horry à ouvrir et faire fonctionner un compte en banque pour le compte de la société.

Les associés donnent quitus à Monsieur Alaric Naude et le remercie pour son mandat de Présidente.

Cette décision est approuvée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION :

Les associés confèrent tous pouvoirs à **Madame Agnès Horry**, Présidente, ou son mandataire aux fins d'accomplir les formalités légales nécessaires.

Cette décision est approuvée à l'unanimité.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés et la Présidente

Tabitha Bala Murali

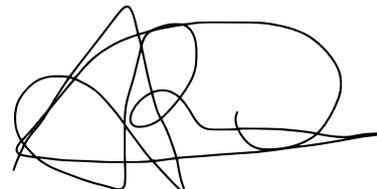


Alaric Naude



Agnès Horry

« présidence acceptée »



CITY UNIVERSITY OF PARIS
Société par Actions Simplifiée Capital : 3000€
Siège social : 250bis boulevard Saint-Germain 75007 Paris

STATUTS A JOUR AU 20/04/2023

La soussignée Madame Tabitha Bala Murali, né le 07 Janvier 2000 à Kuala Lumpur (Malaisie), demeurant, C-00-01 Pangsapuri Sri Alpinia, Laman Puteri 1, Bandar Puteri, 47100 Puchong Selangor, Malaisie

&

Monsieur Alaric Naude, de nationalité australienne, né le 15 Septembre 1988 à Durban (Australie), demeurant Gwonseongu Geumhoro 77, Suwonk, 12345, Corée du Sud

&

Madame Agnès Rim Horry, de nationalité française, née le 16 janvier 1986 à Neuilly-Sur-Seine (92), demeurant 7/25 Addison Road, Manly NSW 2095, Australie

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE 1 – FORME JURIDIQUE – OBJET SOCIAL – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme juridique

La société est une Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Activité d'enseignement supérieur par tous moyens y compris électronique, ou à distance de formation initiale et continue.;
- Plus généralement, toutes opérations juridiques, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- Et toutes opérations quelconques destinées à la réalisation de l'objet social.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : CITY UNIVERSITY OF PARIS.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société mentionnent la dénomination sociale précédée ou suivie de la mention « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU », et indiquent le montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 250bis boulevard Saint-Germain 75007 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 20 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée telle que prévue par la loi ou dans les statuts, ou prorogation.

TITRE 2 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 – Apports

Apport en numéraire

L'associé unique apporte à la société la somme de 3000 € (trois mille euros).

La somme de 3000 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la SOGEXIA sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, ouvert dans leurs livres sur le compte N° FR7626733000101514391654335.

Article 7 – Capital social

Le capital social est de cent euros.

Il se compose de 100 actions de 30 euros chacune, entièrement libérées, de même catégorie et dévolues à l'associé unique.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 – Transmissions des actions

Tant que la société est unipersonnelle, les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

TITRE 3 – DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 10 – Président de la Société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée indéterminée par l'associé unique.

Pouvoirs

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Article 11 – Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est facultative, l'associé unique décide ou non de procéder à de telles désignations.

Article 12 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et le président associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

TITRE 4 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 13 – Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le président ;
- nommer les Commissaires aux comptes le cas échéant ;
- décider la transformation de la société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la société.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE 5 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

Article 14 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 15 – Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 16 – Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décide de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE 6 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 17 – Dissolution – Liquidation de la Société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le(s) Liquidateur(s) représente la société pendant toute la période de liquidation. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et le passif. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique à concurrence de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE 7 – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 18 – Formalités de publicité et immatriculation

Le président, tel que désigné par acte séparé, a tous pouvoirs pour procéder aux actes de publicité et d'immatriculation de la société.

Fait à Paris, le 25/09/2023

En autant d'exemplaires originaux nécessaires aux formalités de constitution de la société.

Tabitha Bala Murali



Alaric Naude



Agnès Horry

